



# ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA PROPRETÉ DE LA COMMUNE DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE

A2017 - 228

**Le Maire de la Ville de DOMBASLE SUR MEURTHE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1422-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5, article 131-13,

**Vu** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement consolidée au 02 mai 2017,

**Vu** les Articles 1382 à 1384 du Code Civil,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental en date du 5 Août 1981 (modifié),

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville de Dombasle-Sur-Meurthe,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

**Considérant** que de nombreux espaces publics sont régulièrement souillés et font l'objet de dépôts sauvages,

**Considérant** les risques toxicologiques pour l'homme et son environnement induits par l'application de produits phytosanitaires,

**Considérant** les risques pour les milieux naturels de l'usage de traitements chimiques,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

Compte tenu de la réglementation en vigueur pour l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Dombasle-Sur-Meurthe sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus chronophages.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage.  
Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.



L'emploi des produits phytosanitaires (Désherbant....) sera interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

### **Article 2 : Mesures prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas**

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres devant les maisons. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou d'une tierce personne. Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

### **Article 3 : Plantations bordant la voie publique**

Les propriétaires (son représentant ou à son locataire) riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet égagement aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsable.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer les travaux d'égagement nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

### **Article 4 : Animaux**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

### **Article 5 : Responsabilité de l'usager**

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

### **Article 6 : Pénalités**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies et réprimées selon les prescriptions de la législation en vigueur.

### Article 7 : Constatations des infractions

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

### Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Commandant du Commissariat de police de Dombasle-Sur-Meurthe,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la Ville de Dombasle-Sur-Meurthe
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dombasle-Sur-Meurthe,

Ainsi que l'ensemble des agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux destinataires désignés.

Fait à Dombasle-Sur-Meurthe,  
Le 2 Mai 2017  
Le Maire,  
David FISCHER

